

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 13 JUIN 2023

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, LASSERRE, PINATEL ; MM. BROUCARET, KORDIAN

EXCUSÉS : Mme BUTORI ; MM. ALDANA-DOUAT, ETCHEVERRY, IBARBOURE, MATON

POUVOIRS : Mme BUTORI à M. BROUCARET, M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY, M. ETCHEVERRY à Mme CASTEL, M. IBARBOURE à Mme ECHEVERRIA, M. MATON à M. KORDIAN

SECRETARE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N° 8 – PERSONNEL : CRÉATION DE POSTES

Le Président propose au Conseil d'Administration la création d'emplois permanents à temps complet et non complet.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Enseignant de Musiques traditionnelles	PEA Classe normale	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Chant	PEA Classe normale	A	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse Contemporaine	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Danse Contemporaine	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 6.5/20	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Piano	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Enseignant de Art Dramatique	ATEA Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps non complet 16/20	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
Régisseur	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Chacun de ces emplois permanents pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 821.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois :

- des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistiques par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2021

ou

- des techniciens territoriaux par délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 13 décembre 2019.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE

- la création à compter du 1er septembre 2023 des emplois permanents listés dans le tableau ci-dessus
- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 389 et 821.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail proposés en annexe s'il opte pour le recrutement d'agents contractuels au terme des procédures de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Président

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DONT ACTE

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID : 064-200087567-20230613-CA20230613_08-DE